

PROVINCE DE NAMUR

Vivre mieux

BP 50000 - 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : RASANAM – 2025-1603 – Résolution

Affaire n° 2025/1603: Vivre Mieux - Santé Société - Asbl RASANAM- Actualisation de la représentation provinciale

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une Asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU l'article L2223-14 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que tous les mandats prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils provinciaux ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl RASANAM ;

CONSIDERANT que RASANAM offre une complémentarité unique entre les acteurs de la prise en charge des assuétudes, de la promotion de la santé (SASER) et de la santé mentale en province de Namur ; et les soutient concrètement via des formations et des outils de communication communs ;

VU les statuts de l'Asbl RASANAM ;

CONSIDERANT que l'article 15 des statuts de l'Asbl précise que la durée du mandat d'administrateur est de 4 ans ;

CONSIDERANT qu'au vu des objectifs de RASANAM, il est pertinent de désigner les agents faisant partie du Pôle Santé société- SASER et du Pôle de Santé mentale qui, de par leurs pratiques quotidiennes, sont au cœur des problématiques d'assuétudes et de prises en charge des personnes toxicodépendantes ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 21 février 2013 par lequel il autorise la désignation d'agents techniques comme représentants de la Province de Namur dans les Asbl dont la Province est membre ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...37... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Coordinatrice-Responsable du SASER, à l'Assemblée générale pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante effective.

Article 2 : De désigner Madame Alice BALFROID, Cheffe de bureau administratif au Pôle Santé mentale du secteur Vivre mieux, à l'Assemblée générale pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante suppléante.

Article 3 : De présenter la candidature de Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Coordinatrice-Responsable du SASER, pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 4 : De désigner Madame Jacqueline COLLIN, Educatrice au SASER, au sein du Comité de pilotage pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante effective.

Article 5 : De désigner Madame Alice BALFROID, Cheffe de bureau administratif au Pôle Santé mentale du secteur Vivre mieux, au sein du Comité de pilotage, pour la législature 2024-2030, en qualité de représentante suppléante.

Article 6 : De notifier la présente résolution à la Présidence de RASANAM ainsi qu'aux représentants désignés.

Namur, le 13 février 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

Dossier N°2026-0266 : SOPDT – SAMI – Campagne radon 2026 - Adaptation du prix de vente des détecteurs de radon.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'article L2212-32 CDLD ;

VU l'article L2212-48, alinéas 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

CONSIDERANT que le radon est reconnu comme un agent cancérigène et constitue un enjeu important de santé publique, que sa détection dans les habitations s'inscrit dès lors dans une démarche de prévention visant à réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires associés ;

CONSIDERANT que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN), en collaboration avec les Services d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMIs) provinciaux, organise annuellement une campagne de détection du radon ;

CONSIDERANT que pour la campagne radon 2025, les détecteurs avaient été achetés au prix unitaire de 10 € TVAC auprès du fournisseur suédois RADONOVA et avaient été distribués aux citoyens namurois ayant effectué une demande et versé la somme de 15 € TVAC par unité sur le compte provincial ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation de la prochaine campagne radon 2026, l'AFCN et les SAMIs ont décidé, de manière concertée, d'adapter le prix de vente du détecteur de radon mis à disposition du public, décision visant à maintenir l'équilibre financier du dispositif, à assurer la continuité du service et à garantir un traitement équitable des citoyens ;

CONSIDERANT que l'adaptation tarifaire est justifiée par l'augmentation des coûts liés à l'organisation de la campagne, notamment :

- ✓ le prix d'achat des détecteurs chez RADONOVA,
- ✓ les frais d'envoi et de retour postal des détecteurs,
- ✓ les coûts de gestion administrative et de coordination logistique ;

CONSIDERANT que pour garantir la viabilité financière de la campagne sans compromettre son accessibilité pour les citoyens, il est proposé de fixer le prix du détecteur à 20 € TVAC pour la campagne radon 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, à 3 voix contre et 8 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord pour fixer le prix du détecteur à 20 € TVAC pour la campagne radon 2026 afin de garantir la viabilité financière de cette campagne sans compromettre l'accessibilité pour les citoyens.

Copie pour information sera adressée à :

Monsieur David VERHOEVEN, Inspecteur général, ASPASC,
Madame Nancy BOUVRAT, Cheffe de Division, SOPDT,
Madame Christelle WALRANT, Infirmière graduée, SOPDT - SAMI
Madame Catherine KEIMEUL, Attachée spécifique, SOPDT – SAMI.

Namur, le 13 février 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON